

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1500

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 59

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Mettre en conformité les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement avec celles du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en réorganisant ce chapitre et en procédant à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des régimes de contrôle des introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées prévus par le livre IV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour la bonne application en France du règlement communautaire du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.